

Gouvernement du Québec

### **Décret 793-2017, 16 août 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2017-2018 et d'une avance pour l'année financière 2018-2019

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une aide financière de 28 007 800 \$ pour son fonctionnement, pour l'année financière 2017-2018, en tenant compte de la somme de 6 710 450 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 742-2016 du 17 août 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'année financière 2018-2019, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière à lui être octroyée pour cette année financière, d'une somme de 7 001 950 \$ représentant 25 % de l'aide financière accordée au cours de l'année financière 2017-2018 pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'année financière 2017-2018, une aide financière de 28 007 800 \$ pour son fonctionnement, avec un solde à verser de 21 297 350 \$ en tenant compte de la somme de 6 710 450 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 742-2016 du 17 août 2016;

QU'elle soit autorisée à verser, durant l'année financière 2018-2019, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière à lui être octroyée pour cette année financière, une somme de 7 001 950 \$ représentant 25 % de l'aide financière pour son fonctionnement autorisée au cours de l'année financière 2017-2018;

QUE ces sommes soient octroyées conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67101

Gouvernement du Québec

### **Décret 794-2017, 16 août 2017**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011, le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre dont au moins trois professeurs, membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommées pour trois ans et désignées par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, et sous réserve des deux articles précédents, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;